



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement de voirie »
sur les communes Sathonay-Village, Rilleux-la-Pape
et Vancia-Crepieux
(département de du Rhône)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2387

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2019-338 du 31 décembre 2019 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-01-20-08 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2387, déposée complète par la métropole de Lyon le 28 janvier 2020, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône et l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 février 2020 ;

Considérant que le projet annule et remplace celui présenté par la décision de l'Autorité environnementale n° 2018-ARA-DP-01006 du 9 mars 2018 ;

Considérant que le projet, de nature à favoriser les mobilités douces, consiste à requalifier en voie verte le barreau linéaire situé entre la commune de Sathonay-Village et les deux communes Rilleux-la-Pape / Vancia-Crepieux (69) ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 6. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement visant la « construction de routes classées dans le domaine public routier [...] des départements [...] », précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet, d'une emprise de 1,2 hectares de foncier agricole, prévoit les aménagements suivants :

- réalisation de la voie verte par élargissement de la chaussée de trois mètres sur un tronçon linéaire d'environ 2000 mètres ;
- création d'un giratoire à l'intersection du chemin de Bussy, de la rue du Professeur André Perrin, de la route de Vancia, avec réalisation d'un espace détente à côté du giratoire ;
- réalisation de dispositifs appropriés de gestion et d'assainissement des eaux de pluies : bassin de rétention et d'infiltration le long du chemin de Bussy, recalibrage ou création de fossés le long de la route ;
- enfouissement des réseaux techniques urbains existants, et création de places de stationnements sur 150 mètres le long de la chaussée à l'opposé de la voie verte ;

Considérant que le projet conserve le talus végétal, les arbres et les haies existantes le long de la chaussée, favorisant le maintien des espèces (faune et flore) ainsi que leur continuité écologique ;

Considérant que le projet, bien que partiellement concerné par la zone rouge du PPRi du Ravion, reste réalisable par le règlement en l'absence de déblai et/ou remblai majeurs (le déblai prévu est de l'ordre de 6500 m³) ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est réalisé principalement en zone agricole du PLUH de la métropole de Lyon et qu'il n'est pas susceptible de produire des incidences notables sur l'activité agricole ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de voirie, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2387 présenté par la métropole de Lyon, concernant la commune de commune de Rilleux-la-Pape (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

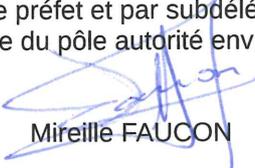
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **04 MARS 2020**

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03